

# **GE\_GERICHTE DAAJ/95/2025 vom 14. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_95\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_95_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/95/2025 du 14 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/95/2025 del 14 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

- 6/10 -

AC/595/2025

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

### **E. 1.4**

Il n'y a pas lieu d'entendre le recourant, celui-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer (art. 10 al. 3 LPA; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_73/2015 du 30 juin 2016 consid. 4.2).

### **E. 2.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Ces conditions - cumulatives - coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst. L'art. 6 § 1 CEDH n'accorde pas de droit plus étendu à l'assistance judiciaire dans un procès civil que n'en octroie la Constitution fédérale, en particulier l'art. 29 al. 3 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_106/2021 du 17 mai 2021 consid. 6.1 et les références citées). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme

sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voie quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou

- 7/10 -

AC/595/2025 ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

## **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 4 let. a CTEH, l'expression «traite des êtres humains» désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Pour pouvoir retenir l'existence d'une traite des êtres humains, il faut en principe la réunion d'éléments appartenant aux trois catégories suivantes : un acte (ce qui est fait), à savoir le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ; un moyen (comment l'acte est commis), à savoir la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre; un objectif d'exploitation (pourquoi l'acte est commis), à savoir l'exploitation comprenant, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_182/2024 du 18 juillet 2024 consid. 7.2). La personne étrangère qui se prétend victime de traite des êtres humains est soumise à un devoir de coopération accru et doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés, son statut de victime (ibidem).

## **E. 2.3**

L'art. 14 al. 1 let. a CTEH prévoit qu'une autorisation de séjour doit être accordée à la victime de traite des êtres humains si l'autorité estime que le séjour s'avère nécessaire en raison de la situation personnelle de l'intéressé. L'étranger concerné doit ainsi se trouver dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de lui accorder une autorisation de séjour comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération, parmi lesquels le degré d'intégration, la situation familiale, la durée du séjour en Suisse,

- 8/10 -

AC/595/2025 l'état de santé et les possibilités de réintégration dans l'État de provenance (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_334/2022 du 24 novembre 2022 consid. 6.2).

#### **E. 2.4**

Aux termes de l'art. 83 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

#### **E. 2.5**

En l'espèce, il est constant que le recourant ne dispose pas de ressources suffisantes, de sorte que seule la question de ses chances de succès sera examinée. Pour fonder son droit à une autorisation de séjour, le recourant se prévaut de sa qualité de personne mineure et de victime de traite d'êtres humains. Comme relevé par l'instance précédente, ces questions ont déjà été tranchées en sa défaveur par décisions du SEM des 19 février et 20 juin 2024, confirmées par arrêts du TAF des 28 mai et 28 août de la même année, dans le cadre de sa demande d'asile. Or, bien que les autorités cantonales saisies de sa demande d'autorisation de séjour ne soient pas liées par les motifs retenus par les instances fédérales en matière d'asile, on ne discerne à première vue pas pour quelles raisons le TAPI, dans l'examen du recours contre la décision de l'OCPM du 28 janvier 2025, s'en écarterait. Le recourant n'a en effet pas avancé d'éléments réellement nouveaux. Il a certes allégué pour la première fois qu'il lui arrivait d'être privé de nourriture pendant plusieurs jours lorsque son oncle n'était pas satisfait de son travail, mais, non étayées, ces allégations nouvelles semblent, comme celles présentées devant le TAF, avoir été faites dans le seul intérêt de la cause. Les preuves nouvelles produites, consistant dans des captures d'écran de SMS dont on ignore l'auteur et un certificat médical ne faisant que reprendre ses déclarations, ne sont pas concluantes conformément au raisonnement de l'autorité intimée, qui ne prêtent pas le flanc

à la critique. Les arrêts du TAF excluant sa qualité de mineur et de victime de traite d'êtres humains procèdent pour le surplus d'une analyse circonstanciée en fait et en droit, tenant compte de ses déclarations successives et des pièces au dossier. Un examen sommaire de ces éléments ne permet pas d'en tirer un motif manifeste qui amènerait le TAPI en particulier à s'écarter de la conclusion du TAF selon laquelle les allégations du recourant, relevant de maltraitances infligées par un membre de sa famille, ne font pas naître de soupçons de traite d'êtres humains au sens de l'art. 4 CTEH, nécessitant d'instruire plus avant cette question.

- 9/10 -

AC/595/2025 Contrairement à l'argumentation du recourant, le fait que sa demande d'asile a été refusée avant qu'il ne sollicite une autorisation de séjour ne paraît pas rendre sa cause plus complexe ni donner lieu à une question juridique nouvelle. Les procédures fédérales ont au contraire pour effet d'en simplifier l'examen, en livrant une première analyse complète en fait et en droit des deux questions pertinentes susmentionnées. Les instances fédérales ont en outre constaté, par un raisonnement motivé et fondé sur les pièces du dossier, que le recourant était en bonne santé, que l'atteinte psychique constatée résultait de la décision de renvoi et non d'un événement traumatique précédent, et qu'au vu de son parcours, il était capable de retourner dans son pays d'origine et de s'y réinstaller, en y tissant des liens sociaux suffisants. Sur ce point également, un examen sommaire ne laisse apparaître aucun motif pour lequel le TAPI devrait s'écarter du constat des autorités fédérales. La seule atteinte concrète dont le recourant se prévaut en définitive est le fait qu'il a dû travailler pour son oncle dans des conditions difficiles. Or, il ne ressort ni de ses allégations ni des pièces au dossier qu'il ne lui serait pas possible de se tenir à l'écart du précité, alors qu'il est parvenu à fuir sa tutelle et à se rendre en Europe par ses propres moyens, et qu'il n'a plus aucun contact avec lui. Rien n'indique dès lors, à première vue, que le recourant se trouverait dans une situation de détresse personnelle au sens de la jurisprudence rendue en application de l'art. 14 al. 1 let. a CTEH. Les autorités fédérales ont enfin déjà jugé que le renvoi du recourant était licite et raisonnablement exigible au vu de l'absence de risque concret de traitement inhumain ou dégradant dans son pays d'origine, de son état de santé et de sa situation personnelle. Le dossier ne comporte pas d'éléments nouveaux susceptibles de les amener à revenir sur leur décision et à admettre une admission provisoire conformément aux conclusions subsidiaires prises par le recourant.

### **E. 2.6**

Au vu de ce qui précède, les perspectives du recourant d'obtenir gain de cause par-devant le TAPI ne peuvent pas être tenues pour sérieuses. La vice-présidence du Tribunal civil a dès lors considéré à juste titre que cette cause était dépourvue de chances de succès et refusé pour ce motif l'octroi de l'assistance juridique. Le recourant se plaint vainement pour le surplus d'une violation de l'art. 6 CEDH, lequel n'accorde pas de droit à l'assistance judiciaire plus étendue que la législation fédérale. Mal fondé, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

AC/595/2025 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme :  
Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 14 mars 2025  
par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/595/2025. Au fond : Le rejette.  
Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires  
pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ [au centre] C\_\_\_\_\_,  
soit pour lui D\_\_\_\_\_ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI,  
vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière  
de droit public; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées  
par les art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il  
connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres  
conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans  
les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la  
notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit  
que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer  
les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.